

PLUi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHER A LA LOIRE (41)

Élaboration

ARRETES DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES CAPTAGES

053



Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2005-49-1

- **régularisant le dit forage au titre des articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,**
- **instaurant un périmètre de protection autour du forage de « La Bernerie» situé à Chissay-en-Touraine et exploité par la commune de Chissay-en-Touraine,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 19 février 2001 relatif aux conditions de prélèvement d'eau dans la nappe du cénonanien ;

Vu la circulaire inter-ministérielle n°01 du 8 janvier 1993 portant application de l'article 13-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chissay-en-Touraine, du 18 décembre 2003 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la protection du forage de « La Bernerie » à Chissay-en-Touraine,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 6 avril 2004 portant sur la délimitation du périmètre de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2004,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 octobre 2004,

Considérant que le forage concerné est antérieur à décembre 1964 et qu'il bénéficie d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux qui en sont extraites,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la collectivité concernée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – régularisation administrative

La commune de Chissay-en-Touraine est autorisée, dans les conditions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son forage d'adduction publique situé au lieudit « La Bernerie » sur le territoire de la dite commune.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Chissay-en-Touraine est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrage de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « La Bernerie » est situé sur la parcelle de référence cadastrale B 1435 à Chissay-en-Touraine.

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 140 mètres et capte l'aquifère des sables cénomaniens (nappe captive)

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement et maintenue en bon état. Le couvercle métallique en place sera cadencé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 50 m³/h et 500 m³/j .

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation et, si nécessaire, une désinfection.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires , financées par la collectivité, peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

- 6.1.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.4.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné .

Il correspond à la parcelle de référence cadastrale B 1435, propriété de la commune.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clôturé sur une hauteur de 1,80m minimum, avec un portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient,
- interdiction de dépôts de containers de déchets en bordure extérieure.

Les éventuels travaux réalisés en bordure de périmètre ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers le forage.

Article 8 – zone de vigilance

Une « zone de vigilance », de rayon 500m autour du captage est définie. A l'intérieur de cette zone , il conviendra:

- de vérifier la conformité des cuves à fioul des habitations,
- de maintenir, lors des révisions des documents d'urbanisme, des zones ND et NC,
- de vérifier la conformité de l'assainissement des habitations.

Article 9

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie, raccordement au réseau d'assainissement...).

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chissay-en-Touraine et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Chissay-en-Touraine pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de Chissay-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 février 2005

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2014.171-0005

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 de «Beaune» situé à CHISSAY-EN-TOURAINNE, et autorisant la commune de CHISSAY-EN-TOURAINNE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Chissay-en-Touraine, du 27 mars 2006 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage F2 de «Beaune » à Chissay-en-Touraine,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143-6 du 23 mai 2006 désignant monsieur Paranthoine Loïc comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 septembre 2011 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013319-0007 du 15 novembre 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Chissay-en-Touraine,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 13 février 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 30 avril 2014,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 octobre 2013,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 mars 2014,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 6 mai 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 22 mai 2014,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage F2 situé au lieu dit « Beaune » sur le territoire de la commune de Chissay-en-Touraine, exploité par la dite commune, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F2 de « Beaune » situé sur la commune de Chissay-en-Touraine, sur la parcelle n°1707 de la section B, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Chissay-en-Touraine est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage F2 dénommé « Beaune » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°1707 de la section B à Chissay-en-Touraine.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 510, 900 km y : 2 260, 750 km z : + 63 m EPD

Son numéro d'indice national BSS est : 04595X0030

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 1977, il est d'une profondeur de 176 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomaniens (crépines positionnées entre 89,5 et 171,5 mètres de profondeur).

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m³/h, 440 m³/j et 85 000 m³/an.

Le volume annuel pourra être porté à 165 000 m³/an en cas de secours des collectivités riveraines exploitant également la nappe du Cénomaniens (SIAEP de Montrichard notamment).

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution.

Compte tenu de la vétusté des installations de traitement, la collectivité établira un programme de travaux de rénovation (nature, échéancier,...), qu'elle adressera à l'autorité sanitaire dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

- 6.1.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

- 6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3

Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°1707 de la section B de la commune de Chissay-en-Touraine.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de téléalarme sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.
- suppression ou entretien régulier de la vanne de la conduite de vidange destinée à évacuer l'eau provenant de l'artésianisme. Celle-ci devra rester en position fermée en dehors des périodes d'utilisation.
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction de toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre. Ainsi des aménagements devront être réalisés le long de la RD 176 dans le prolongement du caniveau existant au niveau de la parcelle 667 jusqu'à la parcelle 1455 de la section B, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1000^{ème}). Le plan cadastral est consultable à la mairie de Chissay-en-Touraine.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits ou forages de plus de 50 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;

- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour le traitement de la voirie, des fossés, des trottoirs et de la voie ferrée ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques et fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Un diagnostic par passage caméra de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, et datant de moins de 10 ans doit être fourni. A défaut, un contrôle sera réalisé dans les 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Puis tous les 10 ans une surveillance périodique devra être mise en place à compter de la date du dernier passage caméra. Les rapports d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, seront établis et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (ARS, Police des eaux de la DDT).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (rehaussement de la margelle, capot protecteur verrouillé) dans un délai de deux ans suivant la déclaration d'utilité publique. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

La commune de Chissay-en-Touraine et la société gestionnaire du réseau ferré de France (RFF ou SNCF) établiront une convention de gestion préventive et d'information des incidents et des accidents ferroviaires pouvant entraîner une pollution accidentelle des eaux souterraines, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

SECTION 4 Dispositions diverses

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Chissay-en-Touraine sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chissay-en-Touraine et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Chissay-en-Touraine pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'à la Direction régionale de la société réseau ferré de France (RFF) et du service des routes du Conseil Général de Loir-et-Cher.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Chissay-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

Blois, le **20 JUIN 2014**



le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 02 - 2697

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - la dérivation des eaux du forage des « Vallées de chanvre » situé sur la commune de Montrichard, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard - Bourré - Saint Julien de Chédon - Faverolles sur Cher,
- les périmètres de protection du dit forage,
- régularisant les forages au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles RI 1-4 à R11-14,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine,

Vu la délibération du comité syndical de Montrichard - Bourré Saint Julien de Chédon - Faverolles sur Cher, du 9 juin 1999 sollicitant

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage sis au lieu-dit « Les Vallées de chanvre » à Montrichard,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes du syndicat,
- la régularisation du forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0472 du 4 février 1998 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du dit syndicat,

Vu le rapport de monsieur Roux établi le 31 mai 1999 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5290 du 12 décembre 2001 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Montrichard,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 5 mars 2002,

Vu l'avis du directeur départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 18 mars 2002,

Vu l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 24 janvier 2002,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 janvier 2002,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées chargé des installations vinicoles en date du 15 janvier 2002,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 avril 2002.

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 7 mai 2002,

Considerant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été soumis au pétitionnaire le 27 mai 2002 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage situé au lieu dit «Les Vallées de chanvre» sur le territoire de la commune de Montrichard, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard - Bourré - Saint Julien de Chédon et Faverolles sur Cher.

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal sus-visé est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Vallées de chanvre » est situé sur la parcelle de référence cadastrale AS 167 à Montrichard.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 51,60 y : 2 261,30 z : + 73

son numéro d'indice national BSS est :

0459-6X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 145 mètres. Il capte l'aquifère du cénomanien.

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 70 m³/h et 1200 m³/j.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée, par cet ouvrage subira un traitement de déferrisation - nitrification de type biologique (aération - filtration sur sable), suivi d'une désinfection.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit pour la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par le syndicat.

Article 6 - Modification - exploitation - surveillance

- 6.1.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

- 6.4.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1000^{ième})

Il correspond aux parcelles de références cadastrales AS 167 et 223.

7.1. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction de tout dépôt de matériel ou produits quels qu'ils soient.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/1000^{ième})

Il s'appuie sur les limites définies comme suit, les parcelles citées étant totalement incluses dans ce périmètre :

- **nord** : parcelles AN 47, 46, 369, 367, 58, 59, 60, 26, 25, 21, 20, 19, voie communale 34, parcelles AO 272, 290, 283, 284, 286, 320, 319, 69, 310, 45, 292, 293 et 215;
- **est** : parcelles AS 1, 47, 48, 50, 51, 108, 63, 64, 75 ;
- **sud** : la rivière Le Cher ;
- **ouest** : parcelles AT 447, 446, route nationale 76, parcelles AN 370, 365, 156, 378, 376.

8.2. Interdictions

Pour les travaux et activités futures, sont interdits :

- les puits et forages d'une profondeur supérieure à 80 mètres, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- les travaux souterrains, excavations et exploitations de matériaux d'une profondeur supérieure à 15 mètres,
- les installations d'élevage soumises à autorisation pour la protection de l'environnement,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides.

8.3. Prescriptions

8.3.1. installations et activités existantes :

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle du syndicat, dans un délai de trois ans:

- au comblement des ouvrages de plus de 80 mètres et des éventuels puisards ;
- au contrôle des cuves à fioul des habitations ; dans un délai de cinq ans à compter de ce contrôle, les cuves enterrées à simple paroi seront remplacées par des cuves à double paroi et les cuves aériennes seront équipées de cuvettes de rétention.

- Le raccordement des évacuations d'eaux usées domestiques et assimilées au réseau d'assainissement collectif sera vérifié conformément à la réglementation.
- Tous les transformateurs au P.C.B. seront remplacés, par anticipation, dans un délai de trois ans.
- Pour les installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, les conditions de stockage de tous les produits chimiques nécessaires à leurs activités seront conformes aux prescriptions définies à l'annexe 1 ; cette conformité sera vérifiées dans un délai d'un an.

8.3.2. activités artisanales, industrielles et agricoles futures

Elles devront satisfaire aux conditions de stockage mentionnées à l'annexe 1.

8.3.3. constructions à usage d'habitation futures

Elles seront autorisés sous réserve du raccordement à l'assainissement collectif et au chauffage au gaz ou à l'électricité.

Article 9

Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever (permis de construire, permission de voirie...).

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1 °) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montrichard et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Montrichard pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard - Bourré - Saint Julien de Chédon et Faverolles sur Cher et le maire de la commune de Montrichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

Annie CRAPTES




Blois, le 28 JUIN 2002

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

le préfet

Galdéric SABATIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

(article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 I, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2005-287-18

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - **la dérivation des eaux du forage « Route de Blois » situé au lieu-dit « La Plaine des Masnières » à Pontlevoy et exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable de Pontlevoy - Thenay,**
 - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical de Pontlevoy - Thenay, du 19 décembre 2003 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Route de Blois » au lieu-dit « La Plaine des Masnières » à Pontlevoy,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1916 du 2 août 1996 désignant monsieur Schmidt comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du syndicat,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en juillet 2002 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-35-9 du 4 février 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Pontlevoy,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 25 avril 2005,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 9 mai 2005,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires 31 mars 2005,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 mars 2005,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 8 septembre 2005,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 septembre 2005,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la définition des périmètres de protection du forage « Route de Blois » situé au lieu dit « La Plaine des Masnières » sur le territoire de la commune de Pontlevoy, exploité par le syndicat d'adduction d'eau potable de Pontlevoy - Thenay.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat d'adduction d'eau potable de Pontlevoy - Thenay est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Route de Blois » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZT n°112 à Pontlevoy.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 518,840 km y : 2267,046 km z : + 113,66 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-7X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 75 mètres et capte l'aquifère de la craie sénonienne.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en aval des installations de pompage, d'une part,
- en départ de distribution après le mélange avec les eaux du SIAEP de Thésée-Monthou-Noyer-St Romain, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 60 m³/h et 1200 m³/j (sur 20h) et 300 000 m³/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage est mélangée pour moitié avec l'eau du SIAEP de Thésée-Monthou-Noyer-St Romain, puis subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au

milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

- 6.4.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZT n°112 sur la commune de Pontlevoy.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- dépose des installations de téléphonie mobile installées en haut du château d'eau, selon les clauses de résiliation du contrat liant la collectivité à la société concernée,
- Seules les antennes destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Pontlevoy.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- la création de forages de plus de 25 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Les habitations pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif devront l'être dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté. Les autres devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.

Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :

- dans un délai de un an, au repérage des puits et forages inutilisés et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement de ceux-ci par des terres inertes.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

Article 9 - Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Pontlevoy sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pontlevoy et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Pontlevoy pendant une durée minimum d'un mois.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 12- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du syndicat d'adduction en eau potable de Pontlevoy - Thenay et le maire de la commune de Pontlevoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 octobre 2005

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-108-3

- **régularisant le forage d'adduction publique F3 du « Pré Bournais » situé à St Julien de Chédon et exploité par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles, au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **instaurant un périmètre de protection autour du dit forage,**
- **autorisant le syndicat suscité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques et les modalités de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui impose que ces systèmes soient « maintenus en bon état de fonctionnement »

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil syndical du 27 décembre 2005 sollicitant :

- la mise en œuvre de la procédure dite « simplifiée » pour la protection du forage F3 du « Pré Bournais » à Saint Julien de Chédon ,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1449 du 22 avril 2002 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage F3 du « Pré Bournais »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en date du 8 décembre 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 février 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mars 2006,

Considérant que le forage concerné est antérieur à décembre 1964 et qu'il bénéficie d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux qui en sont extraites,

Considérant le relevé de décisions de la réunion du 3 mars 2005 relative aux procédures simplifiées d'instauration des périmètres de protection des captages antérieurs à 1964, classant le forage F3 du « Pré Bournais » à Saint Julien de Chédon dans les ressources pouvant bénéficier de la dite procédure en raison de son contexte géologique et environnementale favorables et de sa bonne qualité d'eau,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation de prélèvement

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles est autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son forage d'adduction publique situé au lieu dit du « Pré Bournais » sur le territoire de la commune de Saint Julien de Chédon.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F3 du « Pré Bournais », réalisé en 1960-1961, est situé sur la parcelle de référence cadastrale section AN n°493 à Saint Julien de Chédon.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN SCAN25) sont les suivantes :

x : 514,350 km y : 2258, 725 km z : + 105 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0489-2X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 165,5 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomaniens.

3.3. Equipement

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 20 m³/h , 400 m³/j (sur 20h) et 50 000 m³/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement par mélange au réservoir de « Bordebure », avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

- 6.1.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.4.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section AN n°493 sur la commune de Saint Julien de Chédon.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable) avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- déplacement de la conduite privée des eaux usées de l'habitation située sur la parcelle n°494 traversant le périmètre, à l'extérieur du terrain clôturé,

- réalisation d'une collerette de béton autour de l'avant-puits afin d'améliorer l'étanchéité.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Zone de vigilance

Une « zone de vigilance » est établie conformément au plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone :

- les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.

Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera fourni ou réalisé dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,

- toute nouvelle habitation devra être raccordée au réseau d'assainissement collectif,
- les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés,
- Les cuves à fioul des habitations existantes seront vérifiées et mise en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur,
- l'occupation du sol sera maintenue dans les conditions actuelles lors des révisions des documents d'urbanisme, notamment la zone U limitrophe du périmètre de protection immédiate. Son extension ne sera possible qu'après l'abandon du forage F3 du « Pré Bournais »,
- les dépôts permanents de fumiers doivent être stockés sur une aire étanche avec rétention des eaux, conforme à la réglementation en vigueur (article 155.2 du règlement sanitaire départemental),
- il est recommandé de supprimer le stockage communal de gravats et matériaux divers situé en bordure du périmètre de protection immédiate,
- toute création de forage ou de puits devra faire l'objet d'un suivi particulier de la part de la collectivité, en liaison étroite avec les services en charge de la police de l'eau.

Article 9 – Procédure d'abandon

En cas d'abandon de cet ouvrage, il sera procédé à son comblement dans le mois suivant l'arrêt de sa production par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Il sera communiqué au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, il sera adressé au préfet un rapport de travaux précisant les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Julien de Chédon et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint Julien de Chédon pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montrichard-Bourré-St Julien de Chédon-Faverolles et le maire de la commune de Saint Julien de Chédon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 18 avril 2006

SIGNE

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2008.324.26

- déclarant d'utilité publique (DUP)
 - la dérivation des eaux du forage « Les Plombs » situé à SAINT JULIEN DE CHEDON et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-SAINTE JULIEN DE CHEDON,
 - les périmètres de protection du dit forage,
- régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat précité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil syndical du 27 décembre 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Les Plombs » à Saint Julien de Chédon,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1449 du 22 avril 2002 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage F4 « Les Plombs » à Saint Julien de Chédon,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 8 décembre 2005 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-108-8 du 17 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint Julien de Chédon,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juin 2008,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 4 juin 2008,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 29 mai 2008,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 mai 2008,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 septembre 2008,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 octobre 2008,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage F4 situé au lieu dit « Les Plombs » sur le territoire de la commune de Saint Julien de Chédon, exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-ST JULIEN DE CHEDON, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage de F4 « Les Plombs » situé sur la commune de Saint Julien de Chédon, sur la parcelle n°85 de la section ZA sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau
et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-ST JULIEN DE CHEDON est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Les Plombs » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZA n°85 à Saint Julien de Chédon.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 514,277 km y : 2 257,660 km z : + 115 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04892X0006

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 175 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomaniens.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 40 m³/h , 750 m³/j et 120 000 m³/an.

3.4. Nomenclature d'après le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

➤ Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

➤ Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution. Les installations de traitement sont installées au château d'eau de « Bordebure ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

- 6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale ZA n°85 sur la commune de Saint Julien de Chédon.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- rehausse du tube du forage de 20 cm au-dessus du fond de l'avant-puits et pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Saint Julien de Chédon.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages, quels que soient leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique et ceux destinés à la reconnaissance de sols limités à 15 m ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les stockages de produits chimiques (hydrocarbures, solvants, produits phytosanitaires,...), à l'exception des usages domestiques ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

L'occupation du sol des parcelles comprises dans ce périmètre sera maintenue dans les conditions actuelles lors des révisions des documents d'urbanisme, c'est-à-dire avec un classement en zones naturelles ou réservées à l'agriculture.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (carte communale) de la commune de Saint Julien de Chédon sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Julien de Chédon et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint Julien de Chédon pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président du syndicat d'adduction d'eau potable de MONTRICHARD-BOURRE-FAVEROLLES-ST JULIEN DE CHEDON et le maire de la commune de Saint Julien de Chédon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont destinataires de cet arrêté, pour information.

Blois, le 19 NOV. 2008



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvan Cordier', written over the typed name of the Secretary General.

Délais et voies de recours :

Yvan CORDIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la date de notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales**

service santé-environnement

ARRETE

*** déclarant d'utilité publique (DUP) au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou sur Cher-Thésée-St Romain sur Cher et Noyers sur Cher**

- la dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F4 sis à MONTHOU SUR CHER aux lieux-dits" les Trois Croix et le Noyer Bataillon"**
- les périmètres de protection des dits forages,**

*** autorisant le syndicat intercommunal sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

LE PREFET

VU le code rural et notamment son article 113,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L20 - L20-1,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 10,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 susvisé,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique,

VU l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 relatif au contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994, portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau du forage sis au lieu dit "le Noyer Bataillon" à Monthou sur Cher à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 désignant M. Gilbert PIERSON comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages du dit syndicat,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou sur Cher-Thésée-St Romain sur Cher et Noyers sur Cher en date du 28 février 1997 sollicitant

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection des forages de Monthou sur Cher sis aux lieux dits les Trois Croix et le Noyer Bataillon,

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction des communes du syndicat,

VU le rapport de M. Pierson hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 18 novembre 1996 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1997 portant ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire sur l'ensemble du projet sus-visé,

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire,

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 17 juillet 1997,

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Loir et Cher en date du 4 juillet 1997,

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement en date 30 juin 1997,

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 22 août 1997

VU l'avis et le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 décembre 1997,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 décembre 1997,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de LOIR-et-CHER.

A R R E T E

Article 1 - utilité publique

La dérivation des eaux souterraines des forages sis aux lieux dits "les Trois Croix" et "le Noyer Bataillon" situés sur le territoire de la commune de MONTHOU-sur-CHER et la définition des périmètres de protection des dits forages sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Cher-Thésée-St Romain-sur-Cher et Noyers-sur-Cher**.

Ces forages sont implantés sur les parcelles cadastrées :

- n° 94 section BE pour le forage "F1" au lieu-dit les Trois Croix,
- n° 178 section AC pour le forage "F4" au lieu-dit le Noyer Bataillon.

Article 2 - utilisation d'eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTHOU SUR CHER - THESEE - ST ROMAIN SUR CHER et NOYERS SUR CHER est autorisé à utiliser l'eau des deux forages visés à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - capacité de pompage

3-1 - le volume prélevé par pompage par le syndicat pour ces deux forages est:

- F1 les Trois Croix : 80 m³/h pour un débit maximum journalier de 1600 m³ (20 heures) ;
- F4 le Noyer Bataillon : 100 m³/h pour un débit maximum de 2000 m³ (20 heures).

3-2 - les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 3-1 sont soumis à l'agrément de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - traitement de l'eau

L'eau du forage F1 subit un traitement de déferrisation de type physicochimique. Après mélange, l'eau des forages F1 et F4 peut être désinfectée.

Article 5 - contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau tel que prescrit par arrêté préfectoral du 11 juillet 1991. Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis à l'article 13 dudit arrêté.

Article 6 - modification - exploitation - surveillance

6-1 - Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation ou du traitement de son eau de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6-2 - La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par le président du syndicat auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

6-3 - Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 - périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacun des deux captages concernés, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2000^{ème})

Ils sont composés des parcelles de références cadastrales suivantes :

- F1 - les Trois Croix parcelle n° 94 section BE,
- F4 - le Noyer Bataillon parcelles n° 178 et 181 section AC.

Ces terrains, d'une superficie respective de 8,10 ares et 23,4 ares, sont entièrement clos.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, _____ les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- toute activité, toute construction et toute circulation y sont rigoureusement interdites si elles ne sont pas nécessitées par les besoins des services ou de l'entretien des installations et si elles ne sont pas effectuées ou contrôlées par le personnel responsable.
- il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit, notamment ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbants (la croissance de la végétation naturelle ou implantée ne sera donc pas accélérée, elle ne pourra être limitée que par la taille ou l'arrachage).
- le pacage d'animaux et le stationnement de véhicules y sont strictement prohibés.
- pour le forage n°4, le fossé de bordure du chemin communal 3 sera bétonné tout au long du périmètre de protection immédiate.

Article 8 - périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi autour de chacun des deux captages concernés, conformément au plan annexé au présent arrêté.

8-1 - interdictions

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont notamment interdits :

- 1 - toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle.
- 2 - la pratique du camping (sauvage ou organisé) ou le stationnement de caravanes.
- 3 - tout affouillement ou excavation ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrières, affaiblissant la protection de la nappe, sauf ceux nécessaires au syndicat pour la production d'eau potable, et équipement connexes. Il en va de même pour tout étang ou mare quelle qu'en soit la surface.
- 4 - toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration.
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- 6 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers.
- 7 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et véhicules hors d'usage.
- 8 - le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétouilles, etc..., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et d'eaux pluviales.
- 9 - tous puits et forages nouveaux autres que ceux nécessaires aux besoins en eau potable de la collectivité.
- 10 - la suppression de l'état boisé et des pâtures.

8-2 - réglementations particulières

1 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est réglementée. L'étanchéité des canalisations sera vérifiée régulièrement quand elles sont sous pression et une fois tous les cinq ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages doivent avertir sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la DDASS en cas d'incident ou d'accident de toute sorte sur ces ouvrages.

2 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (engrais et produits phytosanitaires en particulier) et d'eaux usées de toute nature doivent disposer d'une cuve de rétention de capacité au moins égale à celle du réservoir et de vannes de sécurité.

3 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires est soumis à l'avis de la DDASS (et de la DSV s'il s'agit de bâtiments d'élevages).

4 - les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent être établis sur une aire étanche avec récupération des jus d'égouttage. Il en va de même pour les stockages de fumier.

5 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, ect.) s'effectue dans le cadre strict du code des bonnes pratiques agricoles tel que défini par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993.

6 - en l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées issues des habitations existantes doivent être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur après étude spécifique du sol.

7 - les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles.

Article 9 - publication des servitudes

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat :

- notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques du département de LOIR-et-CHER.

Article 10 - plan d'occupation des sols

Le report des périmètres de protection en annexe au plan d'occupation des sols de la commune de MONTHOU/CHER est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au dit POS dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 portant autorisation provisoire d'utilisation de l'eau du forage F4 "le Noyer Bataillon" est abrogé.

Article 12 - information du public

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONTHOU SUR CHER et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait est inséré par les soins du préfet et aux frais du président du syndicat dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 - délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la date de notification.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication de l'arrêté.

Article 14

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre (notamment permis de construire, permission de voirie, etc...).

Article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIR-et-CHER, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de MONTHOU SUR CHER, THESEE, ST ROMAIN SUR CHER et NOYERS SUR CHER, le maire de MONTHOU SUR CHER, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIR-et-CHER.

Fait à BLOIS, le 3 0 DEC. 1997

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,

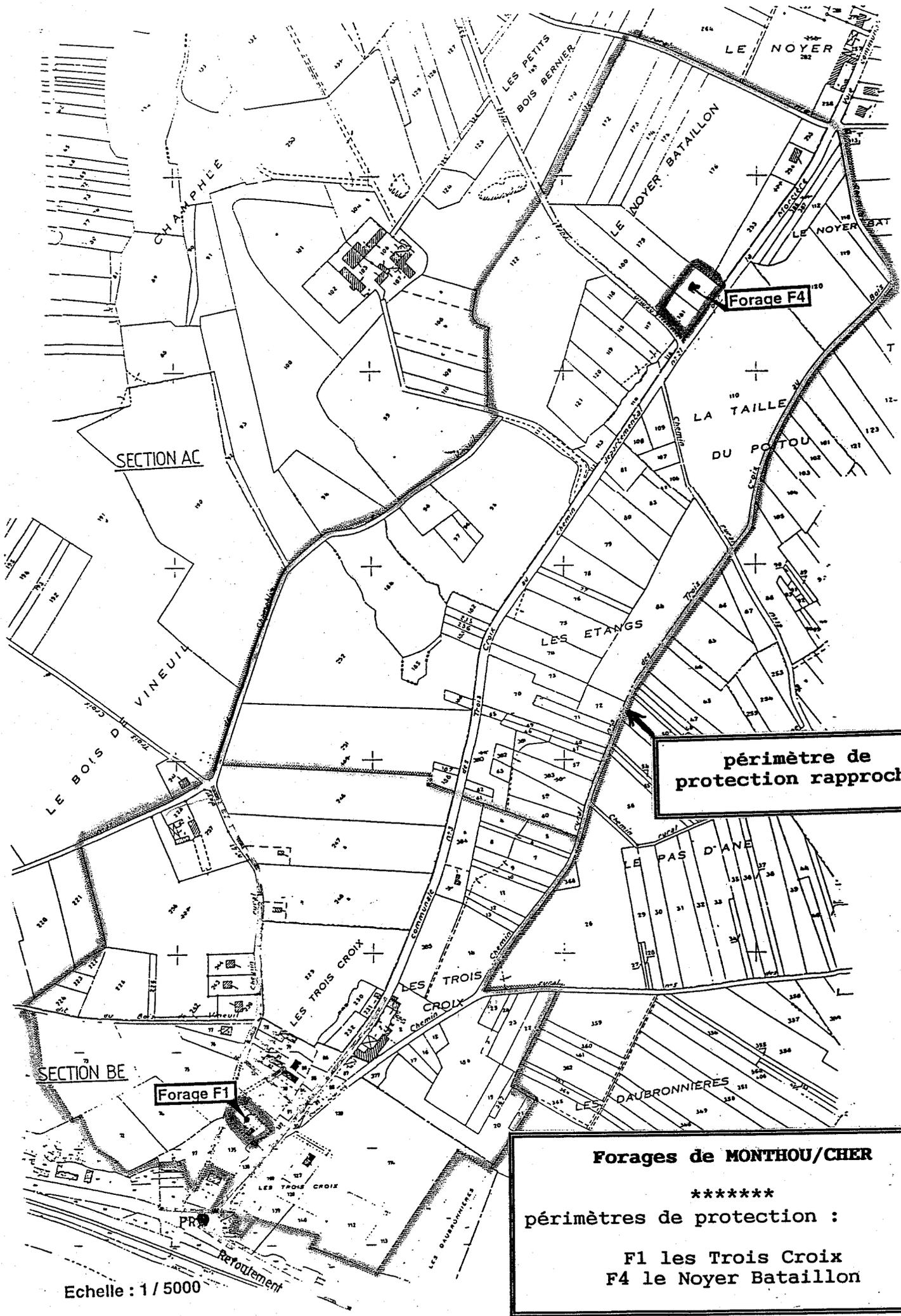


A. CRASTES



LE PREFET .
P. le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis DOBO-SCHOENENBERG



périmètre de protection rapprochée

Forages de MONTTHOU/CHER

périmètres de protection :

F1 les Trois Croix

F4 le Noyer Bataillon

Echelle : 1 / 5000



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-256-3

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - la dérivation des eaux du forage de « La Bruyère » situé à Vallières-les-Grandes et exploité par la commune de Vallières-les-Grandes,
 - les périmètres de protection du dit forage,
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de Vallières-les-Grandes, du 20 janvier 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « La Bruyère » à Vallières-les-Grandes,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1757 du 26 mai 2003 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 29 novembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-342-11 du 8 décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Vallières-les-Grandes,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 10 février 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 février 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 20 janvier 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 mars 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 mars 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 20 avril 2006,

Vu les observations émises par M. Pascal GERMAIN et par M. le président de la chambre d'agriculture respectivement le 13 avril 2006 et le 28 juillet 2006,

Vu les réponses à ces observations formulées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 17 mai 2006 et par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 31 août 2006,

Considérant, au terme du rapport de M. Roux, que le captage de « La Bruyère » à Vallières les Grandes capte la nappe de la Craie dont la surface se rencontre vers 20 m de profondeur, et ne bénéficie donc pas d'une protection naturelle suffisante, vis-à-vis de pollutions de surface liées aux activités humaines (présence de nitrates et de traces de pesticides),

Considérant que les analyses des 5 octobre 2005 et 16 janvier 2006 mettent en évidence la présence de déséthyl-atrazine avec une concentration de 0,08 µg/L, valeur proche de la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 0,01 µg/L par le code de la santé publique,

Considérant que la mesure d'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires définie par M. Roux est limitée à une zone réduite du périmètre de protection rapprochée (Zone A) et que cette mesure ne constitue donc pas une interdiction « générale et absolue » sur l'ensemble du dit périmètre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1^{er} - Utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage situé au lieu dit « La Bruyère » sur le territoire de la commune Vallières-les-Grandes et exploité par la commune de Vallières-les-Grandes.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Vallières-les-Grandes est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « La Bruyère » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZY n°35 à Vallières-les-Grandes.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

x : 510,549 km y : 2268,973 km z : + 115 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0459-5X-0010

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 92,5 mètres et capte l'aquifère de la craie Séno-turonienne.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 27 m³/h , 540 m³/j (sur 20h) et 72 700 m³/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3

Périmètres de protection

Article 7

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « La Bruyère » situé sur la commune de Vallières-les-Grandes, sur la parcelle n°35 de la section ZY, est déclarée d'utilité publique.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZY n°35.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- pose d'un capot coiffant cadernassé sur la tête de forage,
- rehaussement de la margelle de l'avant-puits à 0,5 mètre au-dessus du sol afin d'éviter toute pénétration d'eau de ruissellement,
- mise en place d'un dispositif de surveillance des intrusions sur la porte du château d'eau et le capot de la tête de forage (téléalarme, sirène, témoin lumineux,...) dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté,
- pose de demi-plaques sur la tête du tubage permettant d'éviter la chute d'objets et de petits animaux dans l'ouvrage. De plus la bride ne doit pas reposer sur le tube du forage afin d'éviter les phénomènes de vibration lors du démarrage et l'arrêt des pompes pouvant désolidariser le tube de la cimentation,

- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Vallières-les-Grandes.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stockage des lisiers et fumiers ;
- le camping caravaning et le stationnement de caravanes ;
- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines ;
- toute nouvelle construction.

9.3. Prescriptions

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et réhabilités si leur conception, leur vétusté ou leur manque d'entretien conduisent, de façon directe ou indirecte, à la pollution des eaux superficielles et/ou souterraines (en particulier celui de l'habitation située au lieu-dit « La Bruyère »), dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés, hors zone A du périmètre de protection rapprochée, et sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :

- dans un délai de un an, au repérage des puits et forages inutilisés et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement de ceux-ci par des terres inertes.

Les puits et forages utilisés seront correctement équipés (tête rehaussée à 0,5 mètre au-dessus du sol, cimentation annulaire, capot protecteur étanche et verrouillé) dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

Les fossés longeant les routes D28 et VC2 seront remis en l'état et entretenus régulièrement sur 50 mètres autour du périmètre de protection immédiate.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

Prescriptions spécifiques à la zone A du périmètre de protection rapprochée :

Les épandages de produits phytosanitaires, et de boues de stations d'épuration urbaines sont interdits dans la zone A, proche du forage de la « Bruyère ».

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme de Vallières-les-Grandes (carte communale ou P.L.U.) sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vallières-les-Grandes et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Vallières-les-Grandes pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de Vallières-les-Grandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois, le 13 SEP. 2006
le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Pouessel'.

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement



ARRÊTÉ n° 2007-95-15

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - la dérivation des eaux des forages F1 et F2 de la « Prairie de Bray » situés à Saint-Georges-sur-Cher et exploités par la dite commune,
 - les périmètres de protection des dits forages,
- **régularisant les dits forages au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les arrêtés ministériels modifiés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Cher du 26 juillet 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection des forages F1 et F2 de la « Prairie de Bray » à Saint-Georges-sur-Cher,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation des dits forages au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5275 du 12 décembre 2001 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 1^{er} décembre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-282-12 du 9 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2006 relative aux puits recensés dans le secteur proche des captages d'adduction publiques,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 30 novembre 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 11 octobre 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 6 novembre 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 30 janvier 2007,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 février 2007,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Considérant le résultat de l'étude réalisée par la collectivité montrant la présence de 36 puits privés dans le périmètre de protection rapprochée, dont 26 à modifier selon la prescription de M. Roux, à savoir combler les puits inutilisés et rehausser les margelles et les têtes de tubages des puits utilisés à au moins de 0,5 m au dessus du niveau du sol avec mise en place d'un capot de protection étanche et verrouillé,

Considérant l'avis du conseil municipal réuni le 5 avril 2006 mettant en évidence les difficultés techniques et financières de mises en œuvre de la prescription susvisée et exprimant sa préférence pour les solutions de rehausse des margelles et de fermeture étanche, dont le but est de répondre au même souci de protection des eaux souterraines, d'économiser la ressource en eau traitée et d'utiliser la solution la mieux adaptée pour chaque puits,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1^{er} - Utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F2 situés au lieu dit « la Prairie de Bray » sur le territoire de la commune Saint-Georges-sur-Cher, exploités par la dite commune.

SECTION 2
**Autorisation du prélèvement d'eau
et de la distribution de l'eau à la population**

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Saint-Georges-sur-Cher est autorisée à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

➤ Le forage dénommé F1 « La Prairie de Bray » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section B1 parcelle n°2494 à Saint-Georges-sur-Cher.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 507,823 km y : 2 259,151 km z : + 60 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04891X0066

➤ Le forage dénommé F2 « La Prairie de Bray » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section B1 parcelle n°393 à Saint-Georges-sur-Cher.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 507,712 km y : 2 259,154 km z : + 60,3 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04891X0067

3.2. Caractéristiques

Ils sont d'une profondeur de 48,7 mètres pour le F1 et 47,3 mètres pour le F2 et captent l'aquifère de la craie du Turonien sous alluvions.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation des forages n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 45 m³/h , 900 m³/j pour le F1 « La Prairie de Bray » et un prélèvement supérieur à 38 m³/h , 760 m³/j pour le F2 « La Prairie de Bray ». Le total des prélèvements annuels à partir de ces deux forages ne peut être supérieur à 280 000 m³/an.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

- 6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3

Périmètres de protection

Article 7

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 et F2 de « La Prairie de Bray » situés à Saint-Georges-sur-Cher sur les parcelles n°393 et 2494 de la section B1 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation pour le forage F1 « la Prairie de Bray »

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage F1. Il correspond à une partie de la parcelle de référence cadastrale B1 n°2494 (rectangle d'emprise minimum de 14 mètres sur 18 mètres) sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher.

8.2. Délimitation pour le forage F2 « la Prairie de Bray »

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage F2. Il correspond à une partie des parcelles de référence cadastrale B1 n°393 et n°394 (carré d'emprise minimum de 20 mètres de côté) sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher.

8.3. Prescriptions

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Les têtes de forage seront conçues pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elles seront notamment abritées par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Article 9 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un seul périmètre de protection rapprochée est établi pour les forages F1 et F2 conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Saint-Georges-sur-Cher.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- le camping caravaning ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de déchets vinicoles et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes), ou de drainage agricole ;
- la création de cimetières ;
- l'implantation de stations d'épurations ou de lagunage ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- l'utilisation d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) comme combustible pour le chauffage des nouvelles constructions ;
- l'utilisation de désherbants chimiques le long des routes, chemins, équipements communaux ;
- les rejets d'eaux usées ou de produits divers dans les fossés, et les ruisseaux de Chézelles et du Merderon ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

9.3. Prescriptions

Un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter de la date du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines,...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

L'habitation située sur la parcelle section B1 n°385 sera raccordée au réseau d'assainissement dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier celui de l'habitation située au « Moulin de Bray ».

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés lors du remplacement des dispositifs de chauffage ou les rénovations de constructions existantes.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :

- dans un délai de un an, au repérage des puits, forages et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement des puisards par des terres inertes ;
- dans un délai de trois ans pour les puits et forages, soit à la rehausse de la margelle et des têtes de tubages à plus de 0,5 m au dessus du niveau du sol avec vérification de l'étanchéité pour empêcher l'infiltration d'eaux superficielles, soit à la fermeture étanche par capot de protection adapté et verrouillé. Dans la zone inondable, la hauteur des margelles devra être supérieure de 0,5 m aux plus hautes eaux connues. Les travaux seront suivis et vérifiés par un hydrogéologue qualifié, qui établira un rapport de fin de travaux transmis à l'autorité sanitaire.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Georges-sur-Cher sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Georges-sur-Cher et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Georges-sur-Cher pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, et le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 AVR. 2007



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
le préfet

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2013346 - 0001

à l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002
déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection du forage de « La Bonneterie »
situé sur la commune de Montrichard, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en
eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher à prélever
l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R.1321-11,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres
de protection du forage de « La Bonneterie » situé sur la commune de Montrichard, et autorisant le
syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-
Faverolles sur Cher à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de
consommation humaine,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement de mars 2012 déposé par le SIAEP
de Montrichard-Faverolles-Bourré-St Julien de Chédon en vue de réaliser un nouveau forage
d'exploitation au Cénomani en remplacement de l'ouvrage actuel sur le site de «La Bonneterie » à
Montrichard,

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°41-2012-00033 du 14 mai 2012 au titre de la
rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement donnant accord pour le commencement des travaux de
création d'un forage AEP de substitution au Cénomani sur le site de « La Bonneterie » à
Montrichard,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre n°2012-DT41-0046 du
31 mai 2012 désignant M. Roux en tant qu'hydrogéologue agréé pour formuler un avis d'expert sur
l'ouvrage de remplacement du forage F2 de « La Bonneterie »,

Vu la demande d'autorisation de l'ouvrage de remplacement du forage F2 « La Bonneterie »
formulée par le président du syndicat des eaux en date du 28 novembre 2013,

Considérant que le syndicat des eaux a engagé ces travaux en raison de la vétusté des tubages et de
la conception du forage F2 « La Bonneterie » rendant précaire la production d'eau potable alors que
la qualité répond à toutes les limites de qualité réglementaire et que le débit est satisfaisant,

Considérant que le forage F2bis « La Bonneterie » est un forage de substitution au forage F2,

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 4 novembre 2013, établit que le forage F2bis « La Bonneterie » capte l'aquifère du Cénomani en dans les mêmes conditions que le forage F2 « Bonneterie », et que les périmètres de protection du forage F2 « La Bonneterie » sont confirmées pour le forage F2bis « La Bonneterie », sans modification des contours et des prescriptions du périmètre de protection rapprochée sur lequel porte la déclaration d'utilité publique n°02-2696 du 26 juin 2002 précité,

Considérant que le site de « La Bonneterie » bénéficie déjà d'une déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection sur la commune de Montrichard, et que les ouvrages F2 et F2bis « La Bonneterie » sont seulement distants d'environ douze mètres,

Considérant la nécessité d'assurer une desserte en eau destinée à la consommation humaine pour le secteur « Haut » du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Substitution de l'ouvrage de prélèvement de « La Bonneterie »

Le forage F2 « La Bonneterie » est substitué par l'ouvrage situé à proximité immédiate dénommé F2bis « La Bonneterie » à Montrichard. Le devenir de l'ouvrage F2 est défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 :

La rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 précité, définissant l'ouvrage de prélèvement du site de « La Bonneterie » est modifiée de la façon suivante :

« Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage F2bis dénommé «La Bonneterie» est situé sur la parcelle de référence cadastrale AE 380 à Montrichard.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 5 12 1 18 m y : 2 262 408 m z : + 126 m NGF

son numéro d'indice national BSS est : 0459-6X-0070 / F2BIS

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 2013, ce forage présente une profondeur de 189 mètres. Il capte l'aquifère des sables et marnes sableuses du Cénomani en (crépines positionnées entre 147 et 185 mètres de profondeur).

3.3. Equipement

Un compteur volumétrique sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

3.4. Débit maximal d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 80 m³/h, 1200 m³/j et 230 000 m³/an.»

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (parcelle 381 section AE de la commune de Montrichard) défini par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 précité, est complété par une partie de la parcelle 380 section AE de la commune de Montrichard, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/750 ème).

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Les autres servitudes de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°02-2696 du 28 juin 2002 précité ne sont pas modifiées, et demeurent applicables au périmètre de protection immédiate annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Comblement du forage F2 « La Bonneterie »

Le forage F2 « Bonneterie » (BSS n°0459-6X-0004) situé sur la parcelle AE n°381 à Montrichard, sera comblé dans les règles de l'art dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'emplacement de l'ouvrage F2 devra être repérable au sol.

Le rapport de fin de travaux sera transmis à l'Administration (DDT, ARS et BRGM-BSS).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Montrichard-Bourré-Saint Julien de Chédon-Faverolles sur Cher et le maire de la commune de Montrichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est destinataire de cet arrêté pour information.

Blois, le **12 DEC. 2013**



le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ANNEXE

SIAEP de Montrichard
Forages F2 et F2bis de « La
Bonneterie »

Situation cadastrale

Échelle 1/750

Annexe Périmètre de protection immédiate
à l'Arrêté Préfectoral

N°: 2013346-0001

du 12 DEC. 2013 Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI

